

14 octobre 2002

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES  
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### **Additif 86 : Règlement No 87**

### **Amendement 4**

Complément 4 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur : 12 août 2002

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-CIRCULATION  
DIURNES POUR VEHICULES A MOTEUR**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.02-24432

Paragraphe 3.1, modifier comme suit :

"3.1 La demande d'homologation est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou le cas échéant par son représentant dûment accrédité.

Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol ou pivoter autour de son axe de référence; ces différentes conditions d'installation doivent être indiquées sur la fiche de communication."

Paragraphe 3.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation ..."

Paragraphe 5.5.1.1, la note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"1/ ... 35 (libre), 36 pour la Lituanie, ... 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, ... et 48 pour la Nouvelle-Zélande. Les numéros suivants ...."

Annexe 1, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire :.....  
Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : 3/.....  
.....  
Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :  
....."

Annexe 3, ajouter un nouveau paragraphe 3, ainsi conçu :

"3. Si les feux de circulation diurne peuvent être montés sur le véhicule en plusieurs positions ou dans une plage de positions, on doit répéter les mesures photométriques pour chaque position ou pour les positions extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

-----